

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.959 du 22 janvier 2015

A. 194.602/XIII-5418

- En cause :
1. **CORNET d'ELZIUS** Cécile,
 2. **BELTJENS** Alain,
 3. **l'Association sans but lucratif FONDATION WALLONNE POUR LA CONSERVATION DES HABITATS,**
 4. **l'Association sans but lucratif FRIENDS OF THE COUNTRYSIDE,**
 5. **l'Association sans but lucratif ORGANISATION DE LA RURALITE ET DU MILIEU EUROPEEN,**

ayant tous élu domicile chez
Mes Jan BOUCKAERT et
Olivier DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

6. **la Commune de Hamois,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENECO WIND BELGIUM,
anciennement dénommée
Société anonyme "AIR ENERGY",
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2009 par Cécile CORNET d'ELZIUS, Alain BELTJENS, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LA FONDATION WALLONNE POUR LA CONSERVATION DES HABITATS,

l'A.S.B.L. FRIENDS OF THE COUNTRYSIDE, l'A.S.B.L. ORGANISATION DE LA RURALITE ET DU MILIEU EUROPEEN et la commune de Hamois qui demandent l'annulation du permis unique délivré le 14 septembre 2009 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) AIR ENERGY pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de six machines et une cabine de tête, à Ciney (Pessoux), au lieu dit "Fosses des Loups";

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par laquelle la S.A. ENECO WIND BELGIUM, anciennement dénommée "S.A. AIR ENERGY" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la demande de désistement de la commune de Hamois;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jan BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les cinq premières parties requérantes, Me Robert JOLY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Bruno LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 14 août 2008, la S.A. AIR ENERGY introduit une demande de permis unique afin d'implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes et une cabine de tête sur des terrains sis à Ciney, au lieu-dit "Fosses des loups".

Une étude d'incidences est jointe au dossier de demande, dans la mesure où le projet litigieux est un établissement de classe I. L'étude a été réalisée par le bureau CSD ENVIRO CONSULT S.A., agréé par la Région wallonne.

Les parcelles concernées sont situées en zone agricole au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort arrêté le 22 janvier 1979.

2. Le 24 janvier 2008, préalablement à l'introduction de la demande de permis unique, la S.A. AIR ENERGY a organisé une réunion d'information, conformément à l'article D.29-5 du livre I^{er} du Code de l'environnement. Cette consultation a donné lieu à plusieurs réclamations, de sorte que la configuration du projet a été modifiée et qu'une seconde réunion d'information s'est tenue le 18 juin 2008.

3. Le 28 octobre 2008, les fonctionnaires technique et délégué déclarent la demande recevable et complète, après avoir obtenu un complément d'étude d'incidences relatif au tracé de raccordement des éoliennes au réseau de transport d'électricité.

4. Des enquêtes publiques sont réalisées du 22 novembre au 22 décembre 2008 sur le territoire des communes de Ciney, Hamois et Somme-Leuze. Plusieurs centaines de réclamations sont introduites.

5. Plusieurs instances sont consultées :

- avis favorable : direction des routes de Namur, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) et la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT);
- avis favorable conditionnel : la S.A. FLUXYS, la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3), la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4), la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de la commune de Ciney, le département de la nature et des forêts (D.N.F.), le collège communal de Ciney;

- avis favorable par défaut : S.P.F. Mobilité et Transports (direction générale du transport aérien);
- avis défavorable : le collège communal et la C.C.A.T.M. de Hamois.

6. Le 8 avril 2009, les fonctionnaires technique et délégué octroient le permis unique sollicité.

7. Cette décision d'octroi fait l'objet de quatorze recours administratifs.

8. Le 21 août 2009, un rapport de synthèse favorable est adressé au ministre.

9. Le 14 septembre 2009, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité modifie la décision des fonctionnaires technique et délégué en ajoutant une condition particulière relative à l'avifaune et aux chiroptères et délivre le permis unique sollicité par la S.A. AIR ENERGY.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la commune de Hamois demande à se désister de son recours; qu'il y a lieu d'accueillir le désistement;

Considérant, quant à la recevabilité de la requête en intervention, que l'auditeur-rapporteur l'a d'office examinée pour conclure que, sur la base des dispositions en vigueur au moment de l'introduction de ladite requête, celle-ci est irrecevable en l'absence d'une décision prise par l'organe compétent;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante en intervention conteste cette analyse et invoque les nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014 qu'elle estime directement applicables en l'espèce et qui instituent la présomption du mandat ad litem dans le chef de l'avocat qui agit au nom d'une personne morale; qu'elle observe qu'aucune des parties ne conteste la régularité de la décision d'agir, et fait valoir que la vérification de la régularité du mandat de l'avocat est étrangère au contrôle de légalité qui incombe au Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 19, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié par la loi du 20 janvier 2014, dispose que "sauf preuve contraire, l'avocat est présumé avoir été mandaté par la personne capable qu'il prétend représenter"; que cette disposition est entrée en vigueur le 3 février 2014 sans qu'il ne soit prévu de disposition transitoire;

Considérant que l'article 3, 4°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, entré en vigueur le 1^{er} mars 2014, dispose comme suit :

" Article 3. La partie requérante joint à sa requête :

[...]

4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice";

Considérant qu'à défaut de disposition transitoire, ces dispositions sont d'application immédiate aux procédures en cours;

Considérant, toutefois, qu'en l'espèce, la requête en intervention a été introduite avant l'entrée en vigueur de ces dispositions; que la partie demanderesse en intervention devait dès lors justifier, dès l'introduction de sa requête, que la décision d'agir avait été prise par l'organe habilité;

Considérant que toute autre interprétation aboutirait à une discrimination entre les requêtes en intervention introduites avant l'entrée en vigueur des modifications susvisées et qui auraient déjà abouti à un arrêt déclarant irrecevable la demande au motif que la décision d'agir n'a pas été prise par l'organe compétent et celles introduites en même temps dans des affaires qui seraient toujours pendantes;

Considérant qu'il en résulte que la recevabilité d'une requête introduite par une personne morale avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, soit le 1^{er} mars 2014, doit d'office être examinée quant à la validité de la décision d'agir;

Considérant, dès lors, que, pour toute demande introduite avant le 1^{er} mars 2014, la recevabilité de celle-ci doit s'apprécier au regard des dispositions en vigueur le jour de son introduction;

Considérant qu'en l'espèce, la société AIR ENERGY, bénéficiaire du permis attaqué, a joint à sa requête une copie de ses statuts et la décision d'agir du 11 janvier 2010, prise par deux administrateurs "A", selon les statuts; que, toutefois, cette décision d'agir n'a pas été prise par l'organe compétent, les statuts précisant que la société est représentée dans tous les actes par deux administrateurs agissant conjointement, dont l'un est un administrateur "B"; que la requête en intervention est par conséquent irrecevable;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que la partie adverse soulève une exception tenant à l'intérêt à agir des requérants;

que, s'agissant du deuxième requérant, elle fait valoir, d'une part, que la première propriété dont il fait état pour justifier son intérêt à agir n'est occupée qu'au titre de seconde résidence et, d'autre part, que la seconde propriété qu'il mentionne est occupée à titre principal par un locataire qui n'est pas requérant à la cause;

que, s'agissant des trois associations requérantes, personnes morales, c'est l'absence d'un intérêt collectif spécifique qui leur est reproché, leur objet social étant jugé trop large pour leur accorder un intérêt suffisant à agir dans la présente cause;

Considérant, quant à la recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par le deuxième requérant, que le fait qu'un requérant n'occupe pas personnellement son bien ou qu'il l'occupe à titre secondaire est sans incidence sur son intérêt à solliciter l'annulation de l'acte attaqué, dès lors que sa qualité de propriétaire n'est pas contestée; qu'il convient de relever que la partie adverse ne conteste pas la qualité de "voisin immédiat" du requérant par rapport au parc éolien, les distances n'étant pas discutées;

Considérant, quant à la recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par les trois personnes morales, qu'il y a lieu de vérifier d'office si la décision d'agir a été prise par l'organe habilité par les statuts pour ce faire, conformément aux dispositions en vigueur au moment de l'introduction du recours pour les motifs exprimés ci-dessus à propos de la recevabilité de la requête en intervention;

Considérant que, s'agissant de la troisième requérante, l'A.S.B.L. FONDATION WALLONNE POUR LA CONSERVATION DES HABITATS, il ressort de ses statuts que c'est le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter celle-ci en justice et qui a la compétence de "l'intentement de toutes actions judiciaires" et que "pour les actes juridiques qui sortent de la gestion journalière, l'association n'est liée que par la signature de deux administrateurs agissant conjointement" (article 21); qu'en l'espèce, la décision d'agir a été prise par le secrétaire général de l'association; qu'en outre, n'est pas fournie la preuve de la désignation d'Eric SPEECKAERT en qualité de secrétaire-administrateur de l'association; que la requête est dès lors irrecevable;

Considérant que, s'agissant de la quatrième requérante, l'A.S.B.L. FRIENDS OF THE COUNTRYSIDE, il ressort de ses statuts que c'est le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter celle-ci en justice; que l'article 21 précise que "les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont initiées

par le Conseil d'administration, représenté par son Président, son Secrétaire général ou un administrateur nommé à cet effet"; que, si est produite la décision d'agir signée par le secrétaire général de l'A.S.B.L. au nom de l'association qu'il représente, n'est pas déposé le document établissant que c'est bien le conseil d'administration qui a pris la décision; que la requête est irrecevable;

Considérant que, s'agissant de la cinquième requérante, l'A.S.B.L. EUROPEAN LANDOWNERS ORGANIZATION, anciennement dénommée ORGANISATION DE LA RURALITE ET DU MILIEU EUROPEEN, qu'il ressort de ses statuts que c'est le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter celle-ci en justice; que l'article 16, relatif à la "signature" précise que "les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont initiées par le Conseil d'administration, représenté par son Président, son Secrétaire général ou un administrateur spécialement nommé à cet effet"; que, si est produite la décision d'agir signée par le secrétaire général de l'A.S.B.L. au nom de l'association qu'il représente, n'est pas déposé le document établissant que c'est bien le conseil d'administration qui a pris la décision; que la requête est irrecevable;

Considérant, par conséquent, que le recours n'est recevable que dans le chef des deux premiers requérants;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 7bis de la Constitution, des articles 1^{er}, § 1^{er}, 28, 35 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), des articles D.66 et D.69 du Code de l'environnement, de la Convention européenne du paysage ratifiée par la Région wallonne le 20 décembre 2001, des principes généraux de bonne administration, de l'absence de motivation, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur dans les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence d'examen concret et raisonnable du dossier;

que, dans une première branche, elles reprochent à l'acte attaqué de ne pas justifier en quoi la production d'énergie verte peut, de manière générale, être considérée comme une activité publique ou d'intérêt général; qu'elles estiment que l'utilité publique du projet n'est pas démontrée et que c'est l'intérêt particulier du promoteur qui a été privilégié au détriment des intérêts des nombreux riverains; qu'elles font valoir que la poursuite d'un but de lucre ou, à tout le moins d'un but essentiellement de lucre, est inconciliable avec la notion d'intérêt général; qu'elles dénoncent un détournement de pouvoir dans le chef de la partie adverse à cet égard ainsi que la violation du principe d'impartialité; qu'elles se réfèrent notamment à la motivation

selon laquelle "les questions de rendement effectif ou de rentabilité économique d'un parc éolien ne sont pas du ressort des tiers mais bien du ressort de l'investisseur/demandeur de permis, compte tenu d'une durée de validité de 20 ans de celui-ci"; qu'elles estiment cette motivation lacunaire puisqu'elle ne précise pas en quoi le projet est d'intérêt général alors que le projet aura des incidences importantes sur l'environnement; que, selon elles, la rentabilité du projet du parc éolien n'est que très sommairement démontrée au travers des documents produits; qu'elles soulignent que le résumé non technique confirme que le site considéré ne dispose pas du meilleur potentiel venteux alors qu'actuellement, la production d'électricité éolienne n'est pas rentable sans l'octroi de primes à l'investissement et de certificats verts, ce qu'elles tendent à démontrer chiffres à l'appui; qu'elles estiment qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'aucun examen critique des données qui sont rapportées n'est effectué par l'autorité compétente; qu'en conséquence, selon elles, la production d'électricité verte "en faveur de l'intérêt général" ne peut être retenue;

que, dans une seconde branche, elles font grief à l'acte attaqué de ne pas être adéquatement motivé au regard de l'article 127, § 3 du CWATUP, ne justifiant pas en quoi le projet de parc éolien litigieux respecte, structure ou recompose le paysage; qu'elles observent qu'il ressort de l'étude d'incidences que le parc éolien en projet aura un impact paysager non négligeable, alors même que cette étude est insuffisante en ce qu'elle appréhende le paysage environnant sur une très faible étendue, sans perspective globalisante; qu'à leur estime, il est indéniable que le paysage concerné est singulier et est caractérisé par des périmètres d'intérêt paysager et des points de vue remarquables, dont le projet litigieux va entraîner la dénaturation; qu'elles soutiennent qu'en outre, aucune réponse n'a été apportée aux réclamations déposées par les riverains quant au respect, à la structuration et à la recomposition du paysage; qu'enfin, elles évoquent le problème de la co-visibilité entre le projet litigieux et les autres parcs éoliens de la région de Ciney, qui a été purement et simplement éludé;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la seconde branche, que les parties requérantes ne citent que de manière incomplète les motifs de l'acte attaqué, sur le plan urbanistique et paysager; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué se réfère à l'avis favorable conditionnel de la CRAT, le cite par extrait, renvoie à l'ensemble des pièces des dossiers de première instance et de recours et confirme les dispositions de l'arrêté du 8 avril 2009 des fonctionnaires délégué et technique, relatives notamment aux conditions d'application de l'article 127 du CWATUP; qu'elle relève que les deux derniers considérants de l'acte attaqué ont trait au paysage; qu'elle estime que les parties requérantes substituent leur propre interprétation à celle de l'autorité compétente pour conclure à un défaut de motivation, qu'elles font une lecture partielle de l'étude d'incidences et qu'elles

versent dans l'erreur lorsqu'elles indiquent que ce ne serait qu'au-delà d'une distance de 15,794 km que les éoliennes resteraient peu visibles; qu'enfin, elle soutient que l'acte attaqué n'élude absolument pas la problématique de la co-visibilité puisqu'il fait sien l'avis favorable de la CRAT sur ce point;

Considérant qu'en réplique, sur la première branche, les parties requérantes se réfèrent au cadre de référence qui précise lui-même que la production d'électricité verte ne sera d'une manière générale d'utilité publique que si et seulement si le rendement du parc éolien est suffisant; qu'elles soulignent à cet égard qu'il ressort des calculs réalisés dans le cadre de l'enquête publique, par l'A.S.B.L. "VENT DE RAISON", que le rendement du parc litigieux est insuffisant; qu'elles constatent que, dans la mesure où le rendement d'un parc éolien doit être apprécié, l'acte attaqué n'effectue pas la balance des intérêts entre le bénéfice énergétique escompté et le coût environnemental et paysager du projet litigieux; qu'elles précisent que l'autorité publique n'est pas à l'initiative du projet et que la société demanderesse du permis n'est soumise à aucune obligation de service public; qu'elles relèvent que ce n'est que dans son mémoire en réponse que la partie adverse précise qu'il y a lieu de faire référence à l'article 274bis du CWATUP, lequel vise les "centrales destinées à la production d'électricité", alors que les parcs éoliens sont étrangers à cette définition qui doit recevoir une acception stricte; qu'elles affirment que, contrairement aux idées reçues, l'intermittence imposée à la production d'électricité par la technologie éolienne entraîne une augmentation de la production de CO₂ de l'ordre de 25 % et que l'utilité publique du projet n'est dès lors pas démontrée; qu'elles précisent encore que le détournement de pouvoir peut justifier l'annulation de l'acte attaqué parce que ce qui transparaît clairement du dossier de la procédure, c'est la volonté de favoriser l'intérêt particulier de la S.A. AIR ENERGY nonobstant les nombreuses contestations à ce projet;

que, quant à la seconde branche, elles constatent l'absence de justifications objectives dans l'acte attaqué de ce que le projet respecterait, structurerait ou recomposerait le paysage, d'autant plus que l'étude d'incidences n'en apporte nullement la preuve par ailleurs; qu'elles relèvent qu'au contraire, l'étude d'incidences renseigne que l'impact visuel du projet sera négatif sur le paysage considéré; qu'elles réitèrent leur critique quant à la problématique de la co-visibilité, laquelle a, selon elles, été éludée par l'acte attaqué; qu'elles soulignent qu'à aucun moment, la partie adverse ne précise en quoi elle estime raisonnablement pouvoir considérer que le projet litigieux respecte le paysage et structure ou recompose le paysage;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes se réfèrent à l'argumentation qu'elles ont développée dans leurs écrits de procédure;

Considérant que l'article 127 du CWATUP est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. Par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :

[...]

7° Lorsqu'il concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires.

[...]

§ 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant, quant à la question de savoir si le projet qui fait l'objet de l'arrêté attaqué entre dans le champ d'application de l'article 127 du CWATUP, qu'il ne fait pas de doute que le projet est relatif à une construction ou un équipement; que toute tâche qui est utile à la société ou qui est d'intérêt général n'est pas nécessairement de service public; qu'est de service public, l'activité dont l'accomplissement est, aux yeux du législateur, indispensable à la réalisation du bien commun et dont il décide, en conséquence, de veiller à l'existence de l'offre; qu'il n'a pas été montré que, même si elle est encouragée, l'activité de production d'énergie éolienne de l'intervenante n'est plus laissée à l'initiative privée et constitue un service public; qu'est communautaire, l'équipement ou la construction qui est mis à la disposition du public dans des conditions raisonnables sans qu'un but de lucre soit essentiellement visé; que ces éoliennes ne sont pas mises à disposition du public et qu'il n'est pas établi que l'installation ne vise pas à titre principal un but lucratif; qu'elles ne constituent pas un équipement communautaire; que, toutefois, l'article 28 du CWATUP, relatif à la définition de la "zone de services publics et d'équipements communautaires", dispose que cette zone peut comporter des "constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général"; que, en outre, au cours des travaux préparatoires du décret du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le législateur avait expressément considéré que les éoliennes ressortissaient à la catégorie des "constructions de service public et équipements communautaires" qui peuvent être admis "dans les zones non capables au plan de secteur" (exposé des motifs de l'avant-projet de décret, Doc. Parl. wall. (2004-2005), n° 74/1, pages 124-125), sans qu'il soit nécessaire de modifier à cette fin la première condition de l'application de l'article

110 alors en vigueur; que, à la suite des doutes formulés par la section de législation du Conseil d'Etat ("Au passage, on relève que l'exemple donné n'est pas nécessairement pertinent dans tous les cas, des éoliennes n'étant pas forcément des constructions ou équipements de service public ou communautaires", Doc. Parl. wall. (2004-2005), n° 74/1, page 86, note subpaginale), l'exposé des motifs du projet de décret ne donne plus explicitement l'exemple des éoliennes; qu'il précise néanmoins que la disposition vise "à rencontrer des besoins publics ou collectifs" (ibid., page 30); que cette précision confirme la volonté du législateur, déjà exprimée à l'article 28, d'étendre l'application de la disposition au-delà des nécessités du service public et de l'utilisation communautaire décrites ci-dessus; qu'il n'est pas douteux que le projet litigieux a pour objet la production d'électricité destinée à être ultérieurement distribuée via le réseau public de transport d'électricité; que, dans cette mesure, la partie adverse pouvait considérer le projet litigieux comme entrant dans le champ d'application de l'article 127, § 1^{er}, ce qu'elle relève, même si elle n'a pas précisé que c'est au titre de "construction de service public ou équipement communautaire";

Considérant, quant à la question de la rentabilité du parc éolien qui serait un critère déterminant pour pouvoir qualifier le projet d'équipement communautaire ou de service public, qu'il y a lieu de constater que l'acte attaqué a examiné la rentabilité du parc pour la considérer comme conforme au cadre de référence; qu'il expose ainsi ce qui suit (p. 15) :

" [...]

Considérant que les questions de rendement effectif ou de rentabilité économique d'un parc éolien ne sont pas du ressort des tiers mais bien du ressort de l'investisseur/demandeur de permis, compte tenu d'une durée de validité de 20 ans de celui-ci; qu'en ce qui concerne les remarques des requérants relatives à l'interdistance prétendument insuffisante entre éoliennes, et son impact sur le rendement d'ensemble du parc, l'étude d'incidences relève que : «(...) Moyennant le respect des distances de garde par rapport aux zones sensibles et infrastructures de transport, moyennant le respect des interdistances entre les éoliennes, il apparaît que le site situé à l'est de la RN4 permet d'accueillir 6 éoliennes et de rencontrer dès lors les objectifs wallons soucieux d'optimiser le potentiel éolien des sites convoités»; que le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne du 18 juillet 2002 dispose que : «(...) Afin de ne pas réduire le rendement énergétique des éoliennes entre elles, une distance entre éoliennes équivalente à 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants, et 4 fois ce même diamètre à la perpendiculaire de l'axe des vents dominants doit, en principe, être respectée»; que les distances à observer, en principe, sont donc respectivement de 700 m et de 400 m; que l'étude d'incidences montre que ces limites sont respectées par le projet, à 30 m près pour d'interdistance 2 - 4 dans le sens des vents dominants, ce qui n'est en rien significatif [...]";

Considérant qu'ainsi, l'arrêté se réfère au cadre de référence du 18 juillet 2002, étant une ligne de conduite, pour considérer que les interdistances entre éoliennes permettant d'assurer un rendement énergétique sont globalement

respectées en l'espèce; que les parties requérantes ne prétendent pas que ces interdistances fixées par le cadre de référence qu'elles invoquent dans leur mémoire en réplique seraient insuffisantes; qu'elles se contentent de critiquer le motif selon lequel l'autorité n'a pas à se préoccuper de la rentabilité économique du parc, confondant ainsi le rendement énergétique et le rendement économique pour l'investisseur;

Considérant, par ailleurs, que la balance des intérêts entre l'intérêt énergétique et l'intérêt environnemental sensu lato est étrangère à la qualification d'équipement de service public ou communautaire;

Considérant, quant au détournement de pouvoir, que celui-ci n'est avéré que lorsque l'autorité administrative poursuit exclusivement, ou à tout le moins de manière prépondérante, un but illicite; que la qualification d'équipement communautaire ou de service public étant établie, c'est en vain que les parties requérantes invoquent le détournement de pouvoir faute d'établir que la partie adverse poursuit un but autre que celui qui lui est légalement assigné;

Considérant que la première branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article 127, § 3 du CWATUP, précité, est une disposition qui habilite à "s'écarter" notamment du plan de secteur; que, dès lors, sans méconnaître la volonté du législateur de permettre l'accueil des éoliennes, l'interprétation restrictive s'impose, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 87/2007 du 20 juin 2007; que, si l'article 127, § 3, du CWATUP n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même Code, que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel, ceci devant être spécialement motivé, et même s'il emploie une autre expression, à savoir celle de "s'écarter" du plan de secteur, il n'en demeure pas moins que le permis doit porter aussi sur la nécessité de "s'écarter" du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant que les parties requérantes limitent leur contestation au respect de cette seconde condition;

Considérant que, s'agissant de cette condition, une application correcte de l'article 127, § 3, du CWATUP requiert que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage, qu'elle se représente ensuite l'impact du projet sur celles-ci et qu'elle établisse enfin la manière selon laquelle le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué contient une motivation circonstanciée au regard de l'admissibilité du projet d'un point de vue paysager;

Considérant qu'ainsi, le permis accordé en première instance par les fonctionnaires technique et délégué, le 8 avril 2009, contient plusieurs motifs relatifs à l'intégration paysagère du projet; que ces considérations, que le ministre confirme et fait siennes dans la décision prise sur recours, sont rédigées comme suit :

" Considérant qu'en terme de co-visibilité, les incidences du projet sont limitées et non problématiques;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidences après analyse détaillée des incidences du projet sur le cadre bâti que de manière générale, la transformation du cadre de vie depuis les principaux axes de perception du bâti est surtout importante pour le village de Pessoux et les deux habitations situées en face du parc à savoir la ferme et le château de Ribiéfontaine. En outre les éoliennes seront visibles à la fois depuis plusieurs habitations et également depuis les rues principales d'accès aux villages. Cet impact paysager s'exprime essentiellement par un contraste d'échelle élevé. Néanmoins, la perception groupée des 6 éoliennes permet une lecture aisée du paysage depuis les habitations concernées. Depuis les points de vue panoramiques que constitue le Nord-Est du village de Scy et les hauteurs Nord du village de Mohiville la transformation du paysage est «soutenue». Pour le reste les éoliennes ne seront peu ou pas perceptibles;

Considérant que le projet n'aura que peu d'incidences sur le patrimoine monumental sinon depuis les hauteurs Est de Scy, d'où il formera l'arrière plan du clocher de l'église;

Considérant qu'il ressort également de l'étude d'incidences que la perception groupée du parc, même si la lisibilité est localement confuse depuis certains points de vue éloignés, en favorise une lecture cohérente;

Considérant qu'en terme de restructuration du paysage, l'implantation des éoliennes suit globalement les lignes de forces du paysage caractérisées par une succession de tiges et chavées. Si le double rang d'éoliennes en réduit la compréhension par le jeu des superpositions, il permet par ailleurs de limiter l'impact paysager en réduisant l'espace visuel occupé par les éoliennes notamment suivant l'axe nord-sud;

Considérant que l'article 127, § 3 du Code wallon peut être appliqué" (p. 16 de l'arrêté du 8 avril 2009);

que la condition n° 19 qui assortit ce permis est relative à l'intégration paysagère et se lit comme suit :

" 19. La couleur du mat des éoliennes présentera un dégradé de vert à sa base afin d'en améliorer l'intégration paysagère";

Considérant que, d'autre part, l'acte attaqué, pris sur recours, reprend d'abord les observations émises par le fonctionnaire délégué sur recours dans le rapport de synthèse (pp. 7-8) :

" 2. Observations paysagères :

L'étude paysagère réalisée dans un périmètre d'étude de 15 kilomètres est de qualité satisfaisante;

Le projet de parc est perceptible de nombreux périmètres d'intérêt paysager sans toutefois être exagérément prégnant;

Le double alignement diminue la lisibilité du projet tout en restant acceptable;

L'implantation des parcs éoliens sur les tiges du Condroz, de facto sur les lignes de force du paysage, ne tend[...] pas à les rendre plus fortes, mais au contraire à les rendre plus diffuses en en marquant certaines ponctuellement;

Concernant les lignes de vues sises sur les crêtes, elles seront indéniablement affectées et si les incidences de co-visibilité peuvent être considérées au stade actuel comme non problématiques. Les problèmes de co-visibilité seraient aggravés si la région de Ciney devait encore supporter d'autres parcs;

Par leur gigantisme la disposition des éoliennes sur les tiges semble limiter la profondeur de champ par rupture d'échelle [...]"

que l'acte attaqué comprend ensuite une motivation propre rédigée comme suit :

" [...]

Considérant que, du point de vue paysager, il y a lieu de répondre aux requérants, quant à une étude d'incidences sur l'environnement prétendument inexacte, notamment au vu de photomontages «volontairement trompeurs» ou «choisis afin de minimiser l'impact des éoliennes sur le paysage», que les critiques sur ce plan ne sont pas recevables; qu'en effet, l'auteur de l'étude est dans l'obligation d'arrêter un choix et qu'il est dans l'impossibilité pratique de prendre en considération la totalité des points de vues spécifiques; que l'auteur d'étude est dûment agréé; qu'il n'est donc pas du ressort de l'autorité compétente de mettre en doute la méthode utilisée pour la production des photomontages;

Considérant que le projet n'impacte pas de manière irréversible et définitive le paysage du site concerné; qu'en effet, la durée de vie du projet est de 20 ans maximum, extensible jusqu'à 30 ans moyennant délivrance d'un nouveau permis unique; que le demandeur s'engage à démanteler le parc projeté à la fin de son exploitation, à enlever les fondations et les câbles électriques, à remettre le terrain dans son état d'origine et à le rendre à sa vocation agricole dans sa totalité; que les travaux nécessaires sont garantis par la constitution d'une garantie bancaire de 80.000 € par éolienne";

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de cette motivation qu'il n'est pas possible de déterminer si l'auteur de l'acte attaqué avait une perception exacte des lignes de force du paysage dans lequel doit s'insérer le projet litigieux et s'il avait une connaissance suffisante de l'impact paysager du projet;

qu'il n'est pas non plus possible de déterminer en quoi précisément le projet litigieux permet de respecter, structurer ou recomposer le paysage; que, si le permis délivré en première instance affirme "qu'en terme de restructuration [sic] du paysage, l'implantation des éoliennes suit globalement les lignes de forces du paysage caractérisées par une succession de tiges et chavées" et que "si le double rang d'éoliennes en réduit la compréhension par le jeu des superpositions, il permet par

ailleurs de limiter l'impact paysager en réduisant l'espace visuel occupé par les éoliennes notamment suivant l'axe nord-sud", les observations du fonctionnaire délégué, au demeurant très ambiguës, reprises à son compte par le ministre, soulignent au contraire notamment que "par leur gigantisme la disposition des éoliennes sur les tiges semble limiter la profondeur de champ par rupture d'échelle"; que, par ailleurs, dans son arrêté, le ministre, après avoir renoncé illicitement à son pouvoir d'apprécier la validité des conclusions de l'étude d'incidences, insiste seulement sur le fait que le projet n'impactera pas de manière irréversible le paysage puisque le permis n'est délivré que pour 20 ans et que son bénéficiaire devra remettre le paysage en état;

Considérant que, de la sorte, il n'est pas possible de savoir si le ministre estime que le projet respecte, structure ou recompose le paysage; qu'au contraire, en soulignant que l'implantation du parc n'est pas irréversible, il laisse entendre qu'il est conscient de l'impact paysager négatif de ce parc; que la seconde branche du moyen est fondée;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er}, § 1^{er}, 128 et 129 du CWATUP, de l'article 96, § 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles D.66 et D.69 du Code de l'environnement, de l'erreur dans les motifs de fait et de droit, de la violation du principe de l'effet utile de l'enquête publique, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès et détournement de pouvoir; que, d'une part, elles soutiennent que l'acte attaqué devait être précédé d'une décision des conseils communaux de Ciney, Somme-Leuze et Hamois relative aux voiries en application des articles 128 et 129 du CWATUP, et que tel n'a pas été le cas; que, d'autre part, elles affirment que le complément d'étude d'incidences relatif au raccordement du parc éolien à la station de Ciney ouest n'est pas "insignifiant" et aurait dû être soumis à enquête publique afin que les fonctionnaires technique et délégué aient une vue globale du dossier;

Considérant que la partie adverse répond que les chemins d'accès à créer ou à renforcer sont des chemins privés, à l'égard desquels leur propriétaire reste par exemple libre de placer une barrière à l'entrée, que, dès lors, ces chemins ne constituent pas une voirie communale et que leur création ne devait donc pas faire l'objet d'une délibération du conseil communal; que, par ailleurs, elle estime que les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils indiquent que le raccordement au réseau est un élément essentiel dans le cadre de la demande de permis; qu'en effet, selon elle, le projet concerne exclusivement la production d'électricité et non son transport et que c'est au gestionnaire de réseau qu'incombe la responsabilité de mettre en

œuvre les travaux relatifs au raccordement au réseau de distribution; qu'elle affirme que, dès lors, le complément d'étude d'incidences relatif au "tracé de raccordement présumé entre le parc éolien de Pessoux et le poste de transformation de Ciney" ne devait pas faire l'objet d'une nouvelle enquête publique; qu'elle ajoute que l'acte attaqué est formellement motivé sur cette question, son auteur ayant notamment indiqué que les travaux correspondants devront faire l'objet d'une demande de permis unique ultérieure, à introduire par l'intercommunale IDEG distributrice d'électricité, en vertu du principe de séparation des polices administratives;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes produisent une vue aérienne des chemins concernés, lesquels sont des voiries communales et non privées; qu'elle précisent que les chemins d'accès aux éoliennes situés à proximité de la ferme "Ronveaux" sont communaux, ce qui a été confirmé par les services de l'urbanisme de la ville de Ciney; que, par ailleurs, elles soulignent que le résumé non technique de l'étude d'incidences précise que les éoliennes nécessiteront de nouveaux chemins d'accès au départ de chemins agricoles existants qui devront par ailleurs ponctuellement être renforcés et élargis à 3,50 mètres pour permettre le passage des camions exceptionnels et du charroi lourd; qu'enfin, elles observent que l'acte attaqué ne justifie pas pourquoi le conseil communal ne s'est pas prononcé sur la problématique des ouvertures de voirie;

Considérant, sur ce qui peut être qualifié de première branche, que l'article 96, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose que lorsque le projet mixte implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voiries avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande de permis; que lorsque le projet autorisé implique des aménagements de voiries mais que le conseil communal n'a pas délibéré sur ces questions préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, le moyen pris de la violation de la disposition précitée est fondé;

Considérant, par ailleurs, que l'article 129bis, § 1^{er}, du CWATUP, inséré dans ce Code par décret du 30 avril 2009, entré en vigueur le 12 juin 2009, dispose comme suit :

" Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement";

Considérant qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué le 14 septembre 2009, la section 10 (chapitre III, titre V, livre I^{er}) du CWATUP,

composée des articles 129 à 129quater, s'appliquait sans distinction à toutes les voiries communales, y compris aux voiries communales à régime spécifique que sont les vicinales, exclues ultérieurement du champ d'application de cette section 10 par l'article 108 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics;

Considérant que, selon l'article 129bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code, "la modification d'une voirie communale consiste en l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries"; que, selon la même disposition, "par espace destiné au passage du public, l'on entend l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements";

Considérant qu'il découle de ces différentes dispositions qu'au moment auquel l'acte attaqué a été adopté, le 14 septembre 2009, il devait être soumis à une décision préalable du conseil communal s'il impliquait un élargissement de la voirie communale, que celle-ci soit vicinale ou non vicinale;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'étude d'incidences (résumé non technique et carte n° 3) que les cinq chemins d'accès qui devront être créés pour se rendre jusqu'aux éoliennes seront réalisés sur des parcelles agricoles privées et ne donneront accès qu'aux éoliennes, de sorte que les articles 128 et 129 du CWATUP ne sont pas d'application en l'espèce s'agissant de la création de ces cinq chemins d'accès;

Considérant, par contre, qu'il résulte de l'étude d'incidences que le projet de parc éolien nécessite non seulement la création de chemins d'accès mais aussi le renforcement et l'élargissement de chemins agricoles existants, lesquels doivent être qualifiés de voirie communale, dans la mesure où ils sont ouverts au public; que le caractère public de ces chemins existants, non contesté par la partie adverse, est par ailleurs confirmé par un plan émanant de la ville de Ciney déposé par les parties requérantes; qu'il est également confirmé par la condition n° 23 du permis adopté en première instance le 8 avril 2009, laquelle précise que les chemins devant être élargis sont repris dans la carte des promenades balisées de la commune de Ciney;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences était conscient de la nécessité d'élargir des chemins existants et a attiré l'attention de l'autorité à cet

égard, en précisant, dans le résumé non technique, que "concernant les travaux de voirie, les éoliennes nécessiteront l'aménagement de nouveaux chemins d'accès au départ du chemin agricole existant qui devra par ailleurs ponctuellement être renforcé et élargi à 3,50 m pour permettre le passage des camions exceptionnels et du charroi lourd, ce qui nécessite l'accord du conseil communal";

Considérant que, dans le rapport de synthèse, le fonctionnaire technique a souligné que les éoliennes du présent projet nécessiteront l'élargissement de 1.920 m de chemins existants, reprenant les termes de l'étude d'incidences, selon lesquels "les deux chemins agricoles existants [...] devront être élargis et réaménagés"; que le fonctionnaire technique attire d'ailleurs l'attention du ministre en précisant ce qui suit :

" Il est exact que le conseil communal de Ciney ne s'est pas encore prononcé sur les questions de modification de voirie. Toutefois, Monsieur le Ministre dispose du pouvoir de suspendre les délais de la présente procédure pour permettre au conseil communal de délibérer en cette matière à temps avant tout octroi du permis";

Considérant que, toutefois, dans la motivation de l'acte attaqué, le ministre passe sous silence cette question; que l'auteur de l'acte attaqué reconnaît que le projet nécessite l'élargissement de chemins agricoles existants mais reste muet sur l'absence de délibération préalable du conseil communal de Ciney; qu'il n'est pas possible de comprendre à la lecture de l'acte attaqué la raison pour laquelle le ministre s'est abstenu de solliciter une décision préalable du conseil communal de Ciney, comme le fonctionnaire technique l'y invitait et comme les dispositions invoquées au moyen l'y obligeaient; que le deuxième moyen est fondé sur ce point;

Considérant, sur ce qui peut être qualifié de seconde branche, que l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'environnement est rédigé comme suit :

" La délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement prévu par le présent chapitre.
S'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en œuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir.
Le Gouvernement détermine, par des normes générales, les conditions d'application du présent article";

Considérant que l'article R.53 du livre I^{er} du Code de l'environnement, qui exécute l'article D.62, dispose comme suit :

" Lorsque la mise en œuvre d'un projet requiert plusieurs permis indispensables à la bonne fin du projet, celui-ci est soumis à un seul système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ce qui implique :

- 1/ l'organisation d'une seule consultation du public préalable à l'établissement de l'étude d'incidences;
- 2/ l'établissement d'une seule notice d'évaluation qui comporte l'ensemble des renseignements requis pour chacune des demandes de permis ou, le cas échéant, d'une seule étude d'incidences;
- 3/ l'organisation après la réalisation de l'étude d'incidences, d'une seule procédure d'enquête publique et d'avis du CWEDD, de la C.C.A.T. ou à défaut de la CRAT";

Considérant qu'il en résulte que l'évaluation des incidences doit être globale et porter sur tous les aspects du projet, même si celui-ci requiert plusieurs autorisations;

Considérant qu'un parc éolien, qui est une installation de production d'électricité, implique un raccordement à un réseau ou à un utilisateur; que les éoliennes et le raccordement de celles-ci constituent dès lors deux aspects d'un même projet; qu'une évaluation globale des incidences du projet doit par conséquent être réalisée; que l'étude d'incidences doit aussi porter sur ledit raccordement, même si le permis unique l'autorisant doit être sollicité par le gestionnaire du réseau;

Considérant qu'en l'espèce, un complément d'étude d'incidences relatif au tracé de raccordement des éoliennes au réseau de transport d'électricité a été réalisé à la demande des fonctionnaires technique et délégué; que, dans ce cas, le nouveau document doit être soumis aux mêmes formalités que celles qui ont assorti l'évaluation antérieure, à savoir, notamment l'enquête publique, conformément aux articles D.29-1, § 4, b, 1^o et D.29-7 du livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'en l'espèce, le complément d'étude d'incidences n'a pas été soumis à cette formalité en sorte que le moyen est fondé aussi sur ce point;

Considérant, par conséquent, que le moyen est fondé en ses deux branches;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 1, 2, 46, 56, 90, 93, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la directive "habitats" 92/43/CEE du 21 mai 1992, du principe de précaution, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'elles critiquent les conditions qui assortissent l'acte attaqué, en estimant qu'elles ne sont ni précises, ni exécutoires;

qu'elles critiquent en particulier les conditions particulières relatives à la protection de l'avifaune et des chauves-souris et le suivi acoustique, en ce que les mesures à

prendre ne sont pas encore définies; qu'elles observent que, s'agissant de la nouvelle condition imposée par le ministre dans l'acte attaqué, il s'agit d'une surveillance à mettre en place et non la mise en place de mesures de précaution comme sollicité par le D.N.F.;

qu'elles constatent par ailleurs que l'acte attaqué ne répond pas au courrier envoyé par la FONDATION WALLONNE POUR LA CONSERVATION DES HABITATS le 6 août 2009, confirmant la présence de la cigogne noire sur le domaine privé de Scy;

qu'elles estiment également que l'exécution de l'acte attaqué dépend d'autres autorisations futures relatives aux voiries impactées par le raccordement au réseau;

Considérant que la partie adverse répond, notamment, que la condition critiquée relative aux chiroptères n'impose pas seulement une surveillance mais également la rédaction d'un rapport annuel avec le cas échéant l'imposition de conditions complémentaires, que la condition porte uniquement sur la mise en œuvre du permis unique tel qu'autorisé et qu'en outre, aucune marge d'appréciation n'est laissée au titulaire du permis quant à l'exécution et au contenu de cette condition; qu'elle fait valoir que les mesures de précaution préconisées par le D.N.F. ont été imposées, le permis prescrivant "la création d'une friche et d'une mare ainsi que la réouverture des berges dans la vallée du ruisseau des fonds de la Roue afin de compenser la réduction éventuelle du potentiel d'accueil pour la faune en général et les oiseaux migrateurs en particulier" (article 4.22 de l'arrêté du 8 avril 2009); qu'elle estime que les requérants ne prouvent pas que ces mesures de compensation, proposées par l'auteur de l'étude d'incidences et approuvées par les instances concernées seraient inadéquates ou insuffisantes; qu'elle se réfère au rapport de synthèse qui fait le point sur cette question; que, selon elle, quant à la condition imposant la réalisation d'un suivi des incidences acoustiques, elle impose seulement la vérification, dès la mise en œuvre de l'établissement, de la conformité des installations aux normes de bruit fixées par l'autorité compétente;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes conçoivent difficilement que la condition litigieuse et relative au rapport devant être rédigé sans instructions précises au moment de l'octroi du permis puisse être considérée autrement que comme étant purement conditionnelle; qu'elles estiment qu'à défaut de ces instructions, la condition est impraticable et "inexécutoire"; qu'elles relèvent que les mesures qui sont visées par l'acte litigieux ne consistent qu'en un relevé "numérique" des effets du parc éolien sur le projet; qu'elles soutiennent que ces mesures seront prises trop tard; qu'elles soutiennent qu'aucune mesure spécifique

n'est prise pour la protection des chiroptères par l'autorité compétente alors que le problème est dénoncé et qu'un simple relevé ne constitue pas une mesure adéquate;

que, par ailleurs, s'agissant des voiries, elles affirment que dans la mesure où la permission de voirie pour le raccordement des câbles est susceptible d'être refusée, la condition, au moment de l'octroi du permis, est impraticable et "inexécutoire";

qu'en ce qui concerne la condition n° 25 relative aux incidences sonores, elles soutiennent que les mesures requises ne sont nullement définies (bridage, arrêt momentané, arrêt définitif) ni leurs modalités d'exécution (type de sonomètre, bruit ambiant, vitesse du vent) ou de contrôle (essai contradictoire), de telle sorte que la condition manque singulièrement de précision;

que, concernant la condition n° 27, relative à l'avis à demander auprès du chef du district routier de Ciney, les modalités des interventions ne sont pas définies au moment de l'octroi du permis, ni la sanction en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution ni la suite d'un refus éventuel par le chef du district routier de Ciney;

qu'elles concluent que toutes ces conditions sont imprécises et illimitées quant à leur objet;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse rappelle que l'article 65 du décret du 11 mars 1999 précité prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation notamment si elle constate que ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation; qu'elle fait valoir que cette compétence doit être lue en relation avec les articles D.142 et D.138 du Code de l'environnement relatifs à la surveillance des établissements classés; qu'elle estime que la condition qui impose une surveillance de l'établissement constitue une formalisation, au titre de condition particulière, des dispositions légales visées; que, selon elle, n'est donc pas illégale une condition qui impose une surveillance prévue par ailleurs par la loi, quitte à ce que cette surveillance aboutisse à l'imposition de nouvelles conditions particulières;

Considérant que, si, aux termes de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 2, et de l'article 123 du CWATUP, applicables au permis unique par application de l'article 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un permis unique peut être assorti de conditions, celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires; qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être

exécutées; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidences que deux espèces dites Natura 2000, à savoir le faucon crécerelle et le bruant jaune, ont été recensées sur le site litigieux; que trois espèces de rapaces nocturnes, deux pics forestiers et la cigogne noire sont également signalés; qu'en raison de cet impact attendu du projet sur l'avifaune, lié à l'implantation de trois des six éoliennes en projet à proximité immédiate de la lisière d'un bois, des mesures de compensation ont été recommandées par l'auteur de l'étude d'incidences en collaboration avec le D.N.F., visant notamment à l'amélioration de l'habitat de la cigogne noire; que ces mesures de compensation (création d'une mare et réouverture de certaines berges) sont imposées dans le permis attaqué et ne sont pas critiquées par les requérants à l'appui de leur moyen;

Considérant qu'il ressort aussi de l'étude d'incidences et de l'avis conditionnel émis par le D.N.F. que le site abrite également de nombreux chiroptères, dont trois espèces ont été recensées avec certitude; que, dans son avis, le D.N.F. déplore les manquements de l'étude d'incidences, seuls deux relevés ayant été réalisés, et indique que des relevés complémentaires sont nécessaires (de même qu'un suivi migratoire) avant toute implantation;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué, constatant les effets supposés du projet sur les chauves-souris et sur la faune locale en général, impose une nouvelle condition particulière, consistant en une "surveillance particulièrement attentive"; que les moyens et les méthodes de cette surveillance attentive doivent être définis par le D.N.F. que l'exploitant doit consulter à cet effet; qu'en l'absence de données suffisantes, aucune mesure de protection des chiroptères n'est donc immédiatement imposée, telles que des phases d'arrêt des éoliennes à certaines périodes de l'année ou l'installation de refuges dans des zones plus éloignées du parc;

Considérant, toutefois, que des études avant la mise en exploitation et donc au moment de l'étude d'incidences sur l'environnement sont techniquement possibles et ne seraient pas coûteuses d'après le rapport "Paysages et éoliennes" présenté dans le cadre de la 6^{ème} conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage; qu'il s'ensuit qu'en ce qui concerne notamment

le suivi de la mortalité des chiroptères, le fait que l'autorité conditionne l'autorisation à "une surveillance attentive des effets supposés sur l'avifaune et les chauves-souris", pour apprécier les inconvénients et pouvoir imposer en cours d'exploitation des conditions d'exploitation, montre, d'une part, qu'elle a pris sa décision sans être en possession de tous les éléments nécessaires et, d'autre part, que les conditions d'exploitation "définitives" du permis seront adoptées par la suite, en collaboration avec le D.N.F., et sans être entérinées dans le permis; que l'auteur de l'acte attaqué abandonne ainsi son pouvoir de décision et confie la tâche d'analyser les moyens et les méthodes à mettre en œuvre à une tierce administration; que, sur ce point, le troisième moyen est fondé;

Considérant que, s'agissant de la condition imposée relative au suivi des incidences acoustiques, il y a d'abord lieu de rappeler que le permis attaqué fixe des valeurs limites acoustiques en se référant aux seuils fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'ensuite, par la condition particulière n° 25, il impose à l'exploitant du parc de prendre les mesures nécessaires en cas de dépassement avéré des valeurs limites; que, ce faisant, l'acte attaqué prescrit une obligation de résultat, laissant l'exploitant libre de choisir les moyens de l'atteindre; qu'il s'ensuit que l'autorité délivrante ne viole pas les dispositions visées au moyen en fixant des seuils aux nuisances émises par les installations classées tout en laissant à l'exploitant, qui en maîtrise mieux le fonctionnement, le soin de choisir les moyens de les respecter; qu'en l'espèce, les dépassements des limites acoustiques imposées dans le dispositif de l'acte attaqué pourront être constatés sans difficulté et sans marge d'appréciation; que, de plus, les parties requérantes n'établissent pas qu'aucun "programme de bridage" ne permet de respecter les seuils fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité; que, sur ce point, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en ce qui concerne la permission de voirie et les précisions techniques à solliciter auprès du chef du district routier de Ciney, au vu de la complexité du raccordement électrique de ces dispositifs (conditions n° 18 et 27), il convient de rappeler que l'autorité qui statue sur une demande de permis unique ne peut garantir la délivrance des autorisations requises au titre d'autres polices administratives, en l'occurrence celle de la voirie terrestre; que n'est pas constitutif d'abandon de pouvoir le rappel par une autorité de l'existence d'obligations de police qui ne relèvent pas de sa compétence; que, sur ce point, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, par conséquent, que le troisième moyen est partiellement fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 174 du traité CEE, de l'article 23 de la Constitution, du principe de précaution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1^{er}, 35 et 127 du CWATUP, des articles D.1 à D.3 et D.64 du livre I^{er} du Code de l'environnement, des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative qui requiert un examen sérieux et complet du dossier, du principe de motivation, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir; qu'elles soutiennent que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique ni à l'ensemble des griefs articulés dans le cadre du recours administratif adressé par certains riverains ou les requérants; que, selon elle, il en va ainsi :

- du respect des conditions de l'article 127, § 1^{er} du CWATUP,
- du respect des conditions de l'article 127, § 3 du CWATUP,
- du caractère incomplet, inexact ou non justifié de certains développements de l'étude d'incidences,
- du respect du principe de précaution,
- de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'elles relèvent également un défaut de motivation au regard des éléments suivants :

- le défaut de précision des aménagements à réaliser en ce qui concerne les voiries, au regard du raccordement présumé entre le parc éolien en projet et le poste de transformation situé à plus de 9 km à Ciney,
- l'intérêt financier des promoteurs favorisés au détriment de l'intérêt général (l'étude d'incidences ne contient aucune étude chiffrée du rendement présumé du parc),
- le non respect de la cartographie du champ de contraintes paysagères et environnementales,
- l'absence de prise en considération de l'avifaune (présence avérée de deux couples de pics noirs),
- les distances entre les éoliennes ne sont pas conformes au cadre de référence, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué,
- le non-respect du cadre de référence s'agissant de la distance minimale à respecter entre les habitations les plus proches et le parc éolien, le cadre de référence étant devenu obsolète à cet égard,
- le déplacement préconisé des éoliennes n° 1 et 2 à une distance de 200 m minimum des lisères forestières non suivi, cette recommandation étant écartée sans justification,
- le nombre exact de réclamations (plus de 400) non précisé;

qu'elles estiment que les nombreuses lacunes et inexactitudes du dossier ont induit l'autorité compétente en erreur et ont conduit le ministre à ne pas pouvoir statuer en parfaite connaissance de cause;

Considérant que la partie adverse répond en renvoyant, concernant le respect des conditions de l'article 127 du CWATUP, à la réfutation des premier et deuxième moyens; que, s'agissant du caractère incomplet de l'étude d'incidences, elle renvoie aux avis de la CRAT et du CWEDD, selon lesquels l'auteur a livré une étude de bonne qualité; que, quant à l'intérêt financier des promoteurs favorisés au détriment de l'intérêt général et à la problématique des chemins d'accès aux éoliennes, elle renvoie respectivement à la réfutation de la première branche du premier moyen et à la réfutation du deuxième moyen; que, pour le surplus, elle estime que le fonctionnaire technique sur recours n'a éludé aucune des questions soulevées par les opposants au projet dans le cadre de l'enquête publique ou des recours administratifs; qu'elle renvoie au rapport de synthèse; que, d'une manière générale, la partie adverse soutient qu'elle a répondu à son obligation de motivation s'agissant d'une décision prise sur recours;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes constatent que la partie adverse évalue erronément l'objectif principal du moyen qu'elles ont développé; qu'elles répètent que la motivation n'est pas adéquate s'agissant des griefs qu'elles ont soulevés; que, plus particulièrement, elles estiment qu'il eut été opportun que l'acte attaqué se prononce sur les questions d'ordre financier, à savoir le rendement du parc par rapport au coût environnemental du projet, pour "rencontrer" l'obligation de motivation adéquate;

Considérant, sur le quatrième moyen, que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'administration active de répondre à chaque chef de réclamation en particulier; que le principe est que les réclamants et, en cas de litige, le juge puissent comprendre, à la lecture de la décision, les motifs pour lesquels les objections n'ont pas été suivies; qu'il convient encore de rappeler que l'autorité compétente pour connaître du recours en réformation ne statue pas dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels et n'est pas tenue par les arguments des requérants, qui ne constituent ni plus ni moins qu'un éclairage supplémentaire pour l'appréciation de l'ensemble du dossier dont le recours a pour effet de la saisir et qu'elle peut accueillir ou rejeter le recours pour des motifs différents de ceux qui y sont exposés;

Considérant que, s'agissant des griefs plus précis émis par les requérants, que les travaux liés au raccordement et au câblage entre le parc éolien en projet et le

poste de transformation de Ciney ne font pas partie de la demande de permis litigieuse; qu'ils feront l'objet d'une demande de permis séparée, laquelle sera précise quant au tracé projeté; que, par conséquent, il ne peut être reproché à l'acte attaqué de n'être pas suffisamment motivé sur ce point;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, l'étude d'incidences contient une analyse chiffrée du rendement/productible présumé du parc éolien en projet, de sorte que l'autorité compétente a pu apprécier en connaissance de cause l'intérêt qu'il y avait en l'espèce à accorder le permis litigieux au regard du potentiel venteux du site, plutôt que de le refuser, au regard de son coût environnemental; que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le productible espéré serait trop faible par rapport aux objectifs de l'autorité compétente et en tout cas qu'il serait trop faible par rapport au coût environnemental du projet; que, quant aux intérêts financiers du promoteur du projet qui entreraient en contradiction avec l'utilité publique de celui-ci, il est renvoyé à l'examen du premier moyen;

Considérant que, s'agissant de la "cartographie du champ de contraintes paysagères et environnementales", celle-ci, qui sert de ligne de conduite, a été prise en compte dans la motivation de l'acte attaqué, rappelée dans le cadre de l'examen du premier moyen; que, dans la mesure où les parties requérantes ne développent pas en quoi cette motivation serait insuffisante ou inadéquate, le moyen ne peut être retenu;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la présence de pics noirs a été prise en considération par la partie adverse, laquelle a suivi la recommandation de l'auteur de l'étude d'incidences et du D.N.F. à cet égard, en imposant des mesures de compensation spécifiques pour protéger les espèces présentes sur le site; que, dès lors que les parties requérantes ne critiquent pas la condition particulière qui a été imposée au bénéficiaire du permis à cet égard, n'exposant pas en quoi les mesures prises seraient inadéquates, le moyen n'est pas fondé sur ce point;

Considérant que, s'agissant des distances entre les éoliennes, l'acte attaqué reconnaît que celles-ci ne sont pas tout à fait conformes au cadre de référence, tout en estimant que l'écart n'est en rien significatif; que le moyen manque en fait en ce qu'il indique que l'acte attaqué affirmerait que les distances à observer entre les éoliennes sont respectées; qu'il ressort par ailleurs du résumé non technique de l'étude d'incidences que "la configuration adoptée permet de garantir des interdistances (de l'ordre de 700 m soit 7 x 100 m) suffisantes dans le sens des vents dominants en provenance du sud-ouest"; que l'acte attaqué, qui se réfère à l'étude

d'incidences, est donc valablement motivé à cet égard; que le moyen n'est pas fondé sur ce point;

Considérant que, s'agissant de la distance entre l'éolienne la plus proche et les habitations existantes, les parties requérantes n'expliquent pas en quoi le cadre de référence du 18 juillet 2002, tel qu'applicable en l'espèce, aurait été méconnu; qu'en effet, elles indiquent que la distance minimale qui est prévue par ce cadre de référence est de 350 m alors que la distance entre l'éolienne la plus proche et les habitations existantes est de 520 m, selon elles, voire de 590 m selon l'acte attaqué; que, quant au fait que le cadre de référence applicable serait devenu obsolète, en ce que la politique actuelle serait de prévoir une distance minimale de 800 m entre l'éolienne la plus proche et les habitations existantes, outre que cette affirmation n'est pas sérieusement étayée, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir pris en considération les distances limites telles qu'elles étaient préconisées lors de l'adoption de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé sur ce point;

Considérant qu'en ce qui concerne la recommandation faite par l'auteur de l'étude d'incidences, le D.N.F. et les fonctionnaires technique et délégué dans leur rapport de synthèse, de déplacer les éoliennes n° 1 et 2 pour les écarter de la lisière forestière d'une distance minimale de 250 m, il y a lieu de constater, à l'instar des parties requérantes, que l'auteur de l'acte attaqué reste en défaut de motiver son choix de ne pas suivre ces avis, tout en reconnaissant, de manière contradictoire, que l'étude d'incidences relève que la position actuelle des éoliennes n° 1 et 2 (et même les éoliennes n° 5 et 6) "risque de faire baisser significativement la fréquentation en oiseaux nicheurs sur une surface relativement importante", et que "la position de 3 des 6 éoliennes près des parcelles arborées augmente significativement les impacts potentiels du projet sur la biodiversité"; que la lecture de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les éoliennes en cause n'ont pas été déplacées ni les motifs pour lesquels les avis des instances consultées n'ont pas été suivis, alors que l'auteur de l'acte attaqué reconnaît que la localisation des éoliennes pose problème à cet égard; que le quatrième moyen est fondé sur ce point;

Considérant, enfin, que la circonstance que l'acte attaqué ait omis la mention des 445 lettres défavorables au projet déposées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée à Ciney, n'ayant mentionné que le dépôt de 44 réclamations, ne suffit pas à considérer que l'autorité compétente n'aurait pas pris en compte l'ensemble des observations qui ont été émises à l'encontre du projet par les riverains; que, pour le surplus, les parties requérantes n'indiquent pas quels griefs précis n'auraient pas été pris en considération;

Considérant, par conséquent, que le quatrième moyen est partiellement fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un cinquième moyen qui se confond avec les autres moyens et notamment le quatrième; que son examen ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de la commune de Hamois est décrété.

Article 2.

La requête en intervention est rejetée.

Article 3.

La requête en annulation est rejetée en tant qu'elle émane de l'A.S.B.L. LA FONDATION WALLONNE POUR LA CONSERVATION DES HABITATS, de l'A.S.B.L. FRIENDS OF THE CONTRYSIDE et de l'A.S.B.L. ORGANISATION DE LA RURALITE ET DU MILIEU EUROPEEN.

Article 4.

Est annulé le permis unique délivré le 14 septembre 2009 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la S.A. AIR ENERGY pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de six machines et une cabine de tête, à Ciney (Pessoux), au lieu dit "Fosses des Loups".

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge de l'A.S.B.L. LA FONDATION WALLONNE POUR LA CONSERVATION DES HABITATS, de l'A.S.B.L. FRIENDS OF THE CONTRYSIDE, de l'A.S.B.L. ORGANISATION DE LA RURALITE ET DU MILIEU EUROPEEN et de la commune de Hamois, à concurrence de 175 euros chacune, à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la S.A. ENECO WIND BELGIUM à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.